

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Construction – démolition

Travaux simultanés

1. Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que tout se déroule de façon sécuritaire lorsque des travaux différents sont exécutés simultanément au même endroit. Si certains travaux peuvent mettre en danger la sécurité des personnes présentes, il doit voir à éliminer ces dangers, notamment en organisant le travail en conséquence et en contrôlant l'accès aux lieux.

Décors et structures temporaires

2. Lorsqu'on construit un décor, il faut prévoir un passage d'au moins 1,2 m de largeur et de 3 m de hauteur autour du décor et des sorties de secours. Ce passage doit être dégagé et éclairé en tout temps et tous les tuyaux, fils, conduits, etc. le traversant doivent être recouverts par des protège-câbles (*cabl mats*).

Il faut également s'assurer que l'on ne soumettra pas la structure du bâtiment à des efforts supérieurs à ceux qui étaient prévus.

3. Il faut suffisamment contreventer le décor pour qu'il puisse supporter toutes les charges qui y seront appliquées pendant la construction, le tournage ou la démolition. On ne doit pas laisser un mur ou une charpente qui risque de s'écrouler sans support ou contreventement.
4. Si les décors ou les structures temporaires supportent des charges ou sont munis de plates-formes ou de passerelles, ils doivent être construits selon un plan préparé par une personne compétente. Une copie de ce plan, sur lequel sont indiquées les charges maximales permises, doit être mise à la disposition de l'équipe de production.
5. Lorsque les plates-formes, les passerelles ou les structures supportent des charges de plus de 194 kg/m², ou lorsque l'espacement entre les éléments de la structure est de 600 mm ou plus, les plans doivent être signés par un ingénieur et porter son sceau.
6. Il faut garder l'aire de travail en ordre, entreposer le matériel de façon sécuritaire, utiliser des outils en bon état et ramasser les rebuts de démolition. Il faut également arracher ou rabattre les clous en saillie, à moins que le matériel ne soit empilé ou placé dans un contenant pour être transporté hors du lieu de travail. Au moment du démantèlement d'un décor, les clous en saillie d'un morceau de bois réutilisable doivent être immédiatement arrachés.
7. Lorsqu'on soulève des charges au moyen de crics ou de vérins, ces appareils doivent être posés sur des points d'appui solides, alignés avec la charge à lever et munis d'un mécanisme d'arrêt à la fin de la course de la vis ou d'un indicateur de fin de course.
8. Les outils à main doivent être :
 - appropriés au travail à exécuter ;
 - utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus ;
 - remplacés ou réparés s'ils sont défectueux ;
 - entreposés de façon à ne pas tomber sur les aires de travail ou de circulation ni à les obstruer.
9. Les outils électriques portatifs doivent être :
 - alimentés par un fil muni d'un troisième conducteur pour la mise à la terre ; ou
 - munis d'une double isolation ; ou
 - raccordés à un circuit muni d'un disjoncteur de détection de fuite à la terre.
10. Les commandes des outils portatifs électriques ou pneumatiques doivent être :
 - placées de façon à réduire le plus possible les risques de mise en marche accidentelle ; et
 - conçues de façon que l'alimentation électrique ou pneumatique soit automatiquement coupée lorsque le travailleur les relâche.
11. Il faut suspendre ou protéger les fils électriques et les tuyaux flexibles sous pression pour éviter qu'ils ne soient endommagés.
12. Avant d'utiliser des outils portatifs, il faut s'assurer que tous les protecteurs ou les dispositifs de protection sont bien en place.

13. Les outils de coupe doivent être maintenus en bon état, être bien aiguisés et être munis de protège-lame ou de protecteurs.
14. Les outils à chargement automatique tels que les agrafeuses et les clouuses doivent être munis d'un mécanisme en empêchant la mise en marche avant le contact avec la surface de travail. Les gâchettes ne doivent pas être désactivées.
15. Les appareils tels que les bancs de scie, les sableuses, les toupies, etc. doivent être munis d'un système d'aspiration à la source des poussières.
16. On ne doit jamais laisser sans surveillance une machine en marche. Avant de quitter les lieux, il faut couper l'alimentation et attendre que toutes les parties en mouvement se soient immobilisées.
17. S'il y a dans l'air des poussières, des vapeurs ou du brouillard toxique, le producteur doit s'assurer que des appareils de protection respiratoire sont fournis aux travailleurs par l'employeur. Il doit se reporter à la liste du *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST). Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que le personnel visé porte l'équipement approprié.
18. Les membres de l'équipe de production et les visiteurs doivent porter un casque et des chaussures de sécurité lorsque la chute d'objets, des coups, des chocs électriques, la présence de métal en fusion ou de liquides chauds ou corrosifs, etc. risquent d'occasionner des blessures.
19. L'employeur doit fournir aux travailleurs des équipements de protection auditive lorsque le niveau de bruit excède la limite permise. Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que les personnes exposées portent l'équipement approprié. On estime qu'une protection est nécessaire lorsqu'il devient difficile d'entendre parler une personne à une distance de 30 à 60 cm.
20. Toute personne exécutant des travaux de construction ou de démolition doit porter des gants et des lunettes de protection ou un écran facial.
21. Lorsqu'on effectue des travaux avec des outils ou des machines électriques ou près de ceux-ci, on doit porter des vêtements ajustés et retirer sa cravate ou ses bijoux.

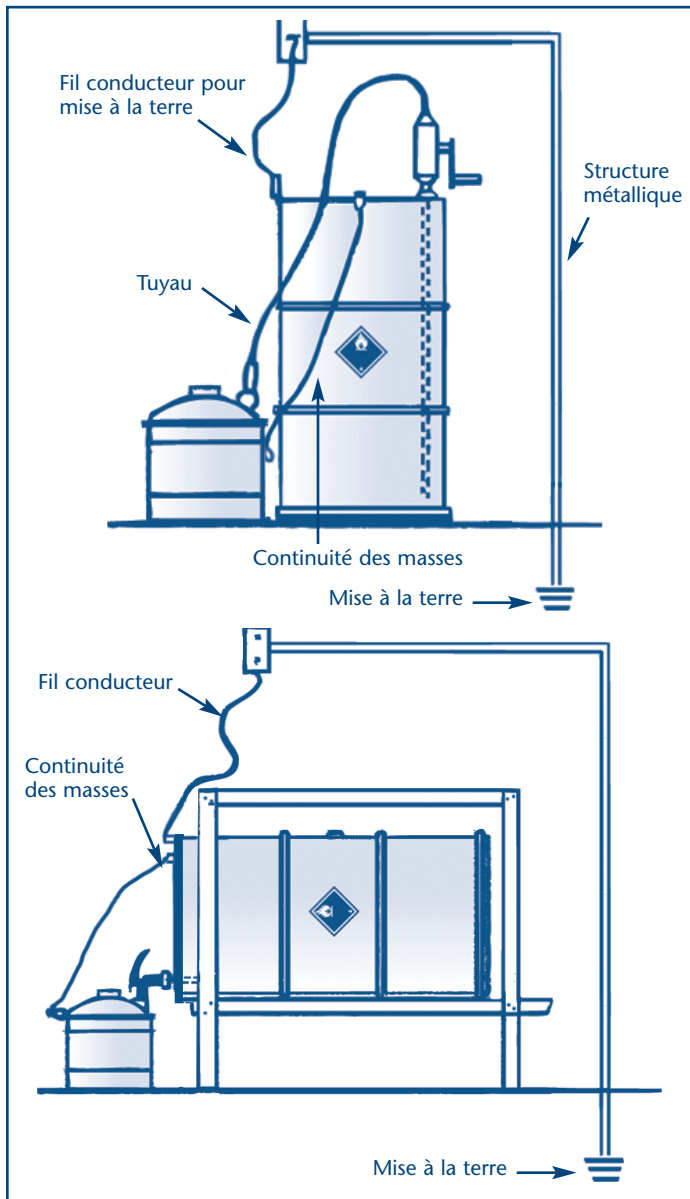
Travaux de peinture et de teinture

22. Il est préférable d'utiliser des peintures ou des teintures liquides, afin de réduire les inhalations de poussières toxiques, et des produits à l'eau (latex) plutôt qu'à base de solvants organiques.
23. Les teintures et autres poudres peuvent être mélangées en solution concentrée ou en pâte lorsqu'on utilise une boîte avec gants manipulateurs munie de parois en fibre de verre. Sinon, le producteur doit fournir au technicien un appareil de protection respiratoire approuvé et s'assurer que le personnel visé porte l'équipement approprié.
24. Il faut éviter d'utiliser des décolorants (agents de blanchiment chlorés comme l'eau de Javel) pour enlever les taches de teinture sur la peau. Ces décolorants sont des irritants pour la peau et peuvent décomposer les teintures en sous-produits encore plus dangereux.
25. Si des décolorants doivent être appliqués sur un décor pour atténuer les teintures, l'employeur doit prévoir un système d'aspiration à la source ou s'assurer que le technicien porte un appareil de protection respiratoire muni de cartouches chimiques pour gaz acides et un équipement de protection des yeux.

Utilisation de solvants

26. Lorsque l'on utilise des solvants ou d'autres produits chimiques, il faut consulter les fiches signalétiques des produits (voir la fiche n° 25) et assurer une ventilation adéquate.
27. Il faut choisir le solvant le moins toxique possible selon la tâche à accomplir et utiliser la quantité minimale recommandée. Par exemple, les essences minérales comme le *Varsol* sont moins toxiques que les hydrocarbures aromatiques comme le toluène ou le xylène. Il faut éviter autant que possible d'utiliser des solvants chlorés (chlorure de méthylène, perchloroéthylène), car la plupart sont cancérogènes.
28. Il faut utiliser des gants appropriés pour éviter que les solvants entrent en contact avec la peau. Il est recommandé d'utiliser une huile pour bébés, par exemple, ou une huile minérale plutôt que des solvants pour se nettoyer les mains après des travaux de peinture.
29. Il est strictement défendu de fumer ou de tolérer des flammes nues près des solvants. Les solvants doivent être entreposés dans un endroit sûr et bien ventilé. Les grandes quantités de solvant doivent être entreposées dans des armoires à l'épreuve du feu. Les chiffons imbibés de solvants doivent être mis dans des barils métalliques.

30. Il doit y avoir un extincteur de classe B à 3 m ou moins d'un lieu d'entreposage des solvants. Lorsqu'on transvase des solvants, on doit utiliser un système de ventilation mécanique en continu, de façon à maintenir la concentration de vapeurs explosives à moins de 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité. De plus, pendant cette opération, il faut s'assurer que le contenant principal est mis à la terre et qu'il existe une continuité des masses entre les contenants.



Utilisation de résines de plastique et de colles

31. Il faut limiter l'utilisation de procédés par pulvérisation de substances toxiques (mousses, résines, etc.) sur le lieu de tournage. Lorsque la pulvérisation ne peut être effectuée dans une cabine de pulvérisation, le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que la ventilation par extraction est suffisante et que les personnes exposées utilisent les appareils de protection respiratoire appropriés.

32. Pendant la pulvérisation de grandes quantités de résines de mousse de polyuréthane, du moulage ou de l'application à la main de mousse de polyuréthane, de résines de polyester ou d'époxy ou de l'application de résines de plastique, on doit disposer :
- d'installations électriques conforme au *Code de l'électricité du Québec* ;
 - d'un système de captage à la source ; ou
 - d'un système d'adduction d'air pour les personnes qui font le travail et d'une ventilation par extraction qui suffit à la tâche¹.
33. En présence de résines de plastique, l'employeur doit fournir les équipements de protection individuelle appropriés (cagoules, tabliers, manchettes ou gants et lunettes) et s'assurer que les personnes qui exécutent le travail les portent. Si on mélange des résines de polyester, il faut porter un écran facial complet avec système d'adduction d'air. Des éclaboussures de peroxyde de méthyl éthyl cétone (un durcisseur) dans les yeux peuvent provoquer la cécité.
34. On doit utiliser les colles à base de solvants dans des endroits bien aérés et éviter tout contact avec des sources d'ignition (flammes nues, étincelles ou cigarette abandonnée). Lorsqu'on en utilise des quantités importantes, il faut s'assurer que la ventilation par extraction suffit à la tâche et que les composants électriques sont conformes au *Code de l'électricité du Québec* et anti-déflagrants.
35. L'application de colle par pulvérisation devrait se faire à l'extérieur. Sinon, il faut prévoir un système de captage à la source à l'épreuve des explosions permettant l'évacuation des vapeurs vers l'extérieur.

Références

Fiche n° 1 sur les obligations générales

Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6 (section 9)

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, DC 200-1635 (00-08)

Code de l'électricité du Québec

www.prot.resp.csst.qc.ca

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, lois et règlements en vigueur.

1. La concentration de vapeurs ou de gaz inflammables dans un bâtiment ou dans un autre lieu de travail qui n'est pas un espace clos doit être maintenue en dessous de 25 % de la limite inférieure d'explosivité.